

Limitations et interdictions de mise sur le marché et d'utilisation de produits contenant du mercure ainsi qu'interdictions d'utilisation du mercure comme matière auxiliaire dans des processus de fabrication – aperçu

*Le présent document, qui reflète la situation en juillet 2018, n'a qu'une valeur informative.
C'est le texte original de l'ORRChim qui fait foi.*

Utilisations et interdictions	Utilisations hors de la portée des interdictions/dérogations aux interdictions
<p>Piles</p> <p>Les piles sont des sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs). Les piles qui contenaient autrefois du mercure étaient les piles boutons et les piles rondes à l'oxyde de mercure, les piles rondes alcalines au manganèse et celles zinc-carbure ainsi que les piles boutons au manganèse, à l'oxyde d'argent ou zinc-air.</p> <p>Prescriptions</p> <ul style="list-style-type: none">- Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y c. celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme (annexe 2.15 ORRChim).- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules, qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure (annexe 2.16, ch. 5, ORRChim).- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 (annexe 1.7 ORRChim).	<ul style="list-style-type: none">- Les appareils comportant des piles contenant du mercure fonctionnant ou pouvant fonctionner uniquement ou en partie avec des piles et qui ne sont pas des équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la directive 2002/96/CE, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi connu avant le 1^{er} janvier 2018.- Les véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'annexe 1.7 ORRChim connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Commutateurs et relais

Les commutateurs et les relais contenant du mercure sont utilisés pour enclencher, déclencher et commuter des circuits électriques.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques comportant des commutateurs et relais contenant du mercure qui

- peuvent, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#), comporter des commutateurs et des relais contenant du mercure aux conditions qui y sont citées ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux commutateurs et relais contenant du mercure en tant que composants :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Lampes à décharge

Les lampes à décharge sont des équipements électriques et électroniques. Elles nécessitent du mercure pour la production de lumière. Exemples : les tubes fluorescents (linéaires ou non), les lampes fluorescentes compactes (avec un culot à fiches ou un culot à vis) et les lampes à décharge à haute intensité (lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes halogènes à vapeur métallique).

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge (en tant que telles ou en tant que composants d'autres équipements électriques et électroniques) qui :

- ne contiennent pas, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), plus de mercure qu'indiqué dans la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18](#), ch. 8, al. 1 et 4, [ORRChim](#).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux lampes à décharge des projecteurs ni aux tubes fluorescents des indicateurs de bord qui sont utilisés comme pièces de rechange pour des types de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers réceptionnés avant le 1^{er} juillet 2012.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge en tant que composants d'autres objets non cités précédemment, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Autres composants électriques et électroniques

En particulier dans les dispositifs médicaux ainsi que dans les composants d'instruments de surveillance et de contrôle contenant du mercure, comme les détecteurs infrarouge, les détecteurs de rayonnement ionisant ou les électrodes de référence.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure des équipements électriques et électroniques qui :

- peuvent contenir de tels composants en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#) ;

- ont été ou seront mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des composants contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Appareils de mesure et fins des mesures

Dans les appareils de mesure, le mercure est avant tout utilisé comme liquide manométrique et thermométrique. En outre, le mercure est utilisé dans la détermination de la distribution des tailles des pores, du volume poreux et de la densité de matériaux poreux (porosimètres) ainsi que dans la détermination des densités (pycnomètre à air). De plus, il est utilisé comme électrode dans les méthodes d'analyse électrochimique comme la voltamétrie.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure destinés au grand public.
- Il est interdit de mettre sur le marché des dispositifs de mesure qui contiennent du mercure ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure et qui sont destinés à une utilisation professionnelle ou commerciale. Ces dispositifs de mesure sont les suivants :
 - sphymomanomètres et jauges de contrainte utilisées avec des pléthysmographes ;
 - thermomètres et autres dispositifs de mesure destinés à des applications thermométriques ;
 - baromètres et manomètres ;
 - hygromètres, tensiomètres, pycnomètres et dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction ne s'applique pas aux appareils suivants, qui nécessitent du mercure à des fins de mesure ou qui en contiennent :

- appareils utilisés en voltamétrie ;
- porosimètres.

L'interdiction ne s'applique pas non plus :

- aux dispositifs de mesure âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 et qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels ;
- aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de dispositifs exempts de mercure ;
- aux thermomètres destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure ainsi qu'aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas à d'autres appareils de mesure, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Amalgames dentaires

Les amalgames dentaires sont obtenus en mélangeant des parts égales de mercure et d'alliage dentaire. De nos jours, leur distribution s'effectue au moyen de capsules contenant le mercure d'une part et l'alliage métallique d'autre part.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser des amalgames dentaires.

L'interdiction ne s'applique pas si, pour des raisons médicales, aucun autre matériau de remplissage ne peut être privilégié.

Matières plastiques

Jusqu'à récemment, des composés de phénylmercure étaient largement utilisés comme additifs dans les matières plastiques dans des domaines comme les revêtements de surface, les adhésifs, les mastics et surtout celui des pâtes à couler pour la fabrication de formes de moulage en élastomère.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplois au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connus avant le 1^{er} janvier 2018.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des composés de phénylmercure et d'autres composés du mercure qui sont destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane, de préparations et d'objets, lorsque leur teneur en de tels composés est égale ou supérieure à 0,01 % masse ([annexe 1.7 ORRChim](#)) ;
- Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Peintures et vernis

Les utilisations historiques sont celle du cinabre comme pigment en peinture (tableaux, fresques, enluminures) et celle de composés du mercure comme biocides dans les peintures pour bâtiments.

Les couleurs pour artistes ne sont pas des peintures et des vernis au sens de la réglementation ; elles peuvent contenir du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du mercure.

Pesticides

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits phytosanitaires et des produits biocides ainsi que des articles traités avec ces produits s'ils contiennent des composés du mercure.

Les produits biocides utilisés à des fins de recherche et de développement.

Produits cosmétiques

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques qui contiennent des composés du mercure.

Les produits de maquillage et de démaquillage contenant des composés du mercure pour autant que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires le prévoient.

Produits thérapeutiques

Les organomercures sont des composés encore utilisés aujourd'hui en tant que conservateurs dans les préparations comme les collyres, les sprays nasaux ou les vaccins. Auparavant, les antiseptiques topiques, c'est-à-dire des médicaments appliqués localement pour empêcher l'infection des plaies, contenaient également des composés du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des antiseptiques topiques s'ils contiennent des composés du mercure.

L'utilisation d'autres composés du mercure dans les médicaments est régie par la législation sur les produits thérapeutiques.

Matières auxiliaires dans des procédés de fabrication

Jusqu'à récemment, le mercure était utilisé dans une entreprise suisse comme matière auxiliaire dans l'électrolyse chlore-alcali et, dans une autre entreprise suisse, comme catalyseur dans la synthèse industrielle d'un composé organique. Depuis, les deux procédés ont été convertis en procédés exempts de mercure.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser du mercure, des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires dans des processus de fabrication.

Utilisations et interdictions

Piles

Les piles sont des sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs). Les piles qui contenaient autrefois du mercure étaient les piles boutons et les piles rondes à l'oxyde de mercure, les piles rondes alcalines au manganèse et celles zinc-carbure ainsi que les piles boutons au manganèse, à l'oxyde d'argent ou zinc-air.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y c. celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme ([annexe 2.15 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules, qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Utilisations hors de la portée des interdictions/dérogations aux interdictions

- Les appareils comportant des piles contenant du mercure fonctionnant ou pouvant fonctionner uniquement ou en partie avec des piles et qui ne sont pas des équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la [directive 2002/96/CE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi connu avant le 1^{er} janvier 2018.
 - Les véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.
-

Commutateurs et relais

Les commutateurs et les relais contenant du mercure sont utilisés pour enclencher, déclencher et commuter des circuits électriques.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques comportant des commutateurs et relais contenant du mercure qui

- peuvent, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#), comporter des commutateurs et des relais contenant du mercure aux conditions qui y sont citées ;

- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux commutateurs et relais contenant du mercure en tant que composants :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Lampes à décharge

Les lampes à décharge sont des équipements électriques et électroniques. Elles nécessitent du mercure pour la production de lumière. Exemples : les tubes fluorescents (linéaires ou non), les lampes fluorescentes compactes (avec un culot à fiches ou un culot à vis) et les lampes à décharge à haute intensité (lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes halogènes à vapeur métallique).

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge (en tant que telles ou en tant que composants d'autres équipements électriques et électroniques) qui :

- ne contiennent pas, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), plus de mercure qu'indiqué dans la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18](#), ch. 8, al. 1 et 4, [ORRChim](#).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux lampes à décharge des projecteurs ni aux tubes fluorescents des indicateurs de bord qui sont utilisés comme pièces de rechange pour des types de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers réceptionnés avant le 1^{er} juillet 2012.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge en tant que composants d'autres objets non cités précédemment, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Autres composants électriques et électroniques

En particulier dans les dispositifs médicaux ainsi que dans les composants d'instruments de surveillance et de contrôle contenant du mercure, comme les détecteurs infrarouge, les détecteurs de rayonnement ionisant ou les électrodes de référence.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure des équipements électriques et électroniques qui :

- peuvent contenir de tels composants en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#) ;

- ont été ou seront mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des composants contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Appareils de mesure et fins des mesures

Dans les appareils de mesure, le mercure est avant tout utilisé comme liquide manométrique et thermométrique. En outre, le mercure est utilisé dans la détermination de la distribution des tailles des pores, du volume poreux et de la densité de matériaux poreux (porosimètres) ainsi que dans la détermination des densités (pycnomètre à air). De plus, il est utilisé comme électrode dans les méthodes d'analyse électrochimique comme la voltamétrie.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure destinés au grand public.
- Il est interdit de mettre sur le marché des dispositifs de mesure qui contiennent du mercure ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure et qui sont destinés à une utilisation professionnelle ou commerciale. Ces dispositifs de mesure sont les suivants :
 - sphymomanomètres et jauges de contrainte utilisées avec des pléthysmographes ;
 - thermomètres et autres dispositifs de mesure destinés à des applications thermométriques ;
 - baromètres et manomètres ;
 - hygromètres, tensiomètres, pycnomètres et dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction ne s'applique pas aux appareils suivants, qui nécessitent du mercure à des fins de mesure ou qui en contiennent :

- appareils utilisés en voltamétrie ;
- porosimètres.

L'interdiction ne s'applique pas non plus :

- aux dispositifs de mesure âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 et qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels ;
- aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de dispositifs exempts de mercure ;
- aux thermomètres destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure ainsi qu'aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas à d'autres appareils de mesure, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Amalgames dentaires

Les amalgames dentaires sont obtenus en mélangeant des parts égales de mercure et d'alliage dentaire. De nos jours, leur distribution s'effectue au moyen de capsules contenant le mercure d'une part et l'alliage métallique d'autre part.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser des amalgames dentaires.

L'interdiction ne s'applique pas si, pour des raisons médicales, aucun autre matériau de remplissage ne peut être privilégié.

Matières plastiques

Jusqu'à récemment, des composés de phénylmercure étaient largement utilisés comme additifs dans les matières plastiques dans des domaines comme les revêtements de surface, les adhésifs, les mastics et surtout celui des pâtes à couler pour la fabrication de formes de moulage en élastomère.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplois au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connus avant le 1^{er} janvier 2018.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des composés de phénylmercure et d'autres composés du mercure qui sont destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane, de préparations et d'objets, lorsque leur teneur en de tels composés est égale ou supérieure à 0,01 % masse ([annexe 1.7 ORRChim](#)) ;
- Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Peintures et vernis

Les utilisations historiques sont celle du cinabre comme pigment en peinture (tableaux, fresques, enluminures) et celle de composés du mercure comme biocides dans les peintures pour bâtiments.

Les couleurs pour artistes ne sont pas des peintures et des vernis au sens de la réglementation ; elles peuvent contenir du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du mercure.

Pesticides

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits phytosanitaires et des produits biocides ainsi que des articles traités avec ces produits s'ils contiennent des composés du mercure.

Les produits biocides utilisés à des fins de recherche et de développement.

Produits cosmétiques

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques qui contiennent des composés du mercure.

Les produits de maquillage et de démaquillage contenant des composés du mercure pour autant que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires le prévoient.

Produits thérapeutiques

Les organomercures sont des composés encore utilisés aujourd'hui en tant que conservateurs dans les préparations comme les collyres, les sprays nasaux ou les vaccins. Auparavant, les antiseptiques topiques, c'est-à-dire des médicaments appliqués localement pour empêcher l'infection des plaies, contenaient également des composés du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des antiseptiques topiques s'ils contiennent des composés du mercure.

L'utilisation d'autres composés du mercure dans les médicaments est régie par la législation sur les produits thérapeutiques.

Matières auxiliaires dans des procédés de fabrication

Jusqu'à récemment, le mercure était utilisé dans une entreprise suisse comme matière auxiliaire dans l'électrolyse chlore-alcali et, dans une autre entreprise suisse, comme catalyseur dans la synthèse industrielle d'un composé organique. Depuis, les deux procédés ont été convertis en procédés exempts de mercure.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser du mercure, des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires dans des processus de fabrication.

Utilisations et interdictions

Piles

Les piles sont des sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs). Les piles qui contenaient autrefois du mercure étaient les piles boutons et les piles rondes à l'oxyde de mercure, les piles rondes alcalines au manganèse et celles zinc-carbure ainsi que les piles boutons au manganèse, à l'oxyde d'argent ou zinc-air.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y c. celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme ([annexe 2.15 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules, qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Utilisations hors de la portée des interdictions/dérogations aux interdictions

- Les appareils comportant des piles contenant du mercure fonctionnant ou pouvant fonctionner uniquement ou en partie avec des piles et qui ne sont pas des équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la [directive 2002/96/CE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi connu avant le 1^{er} janvier 2018.
 - Les véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.
-

Commutateurs et relais

Les commutateurs et les relais contenant du mercure sont utilisés pour enclencher, déclencher et commuter des circuits électriques.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques comportant des commutateurs et relais contenant du mercure qui

- peuvent, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#), comporter des commutateurs et des relais contenant du mercure aux conditions qui y sont citées ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux commutateurs et relais contenant du mercure en tant que composants :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Lampes à décharge

Les lampes à décharge sont des équipements électriques et électroniques. Elles nécessitent du mercure pour la production de lumière. Exemples : les tubes fluorescents (linéaires ou non), les lampes fluorescentes compactes (avec un culot à fiches ou un culot à vis) et les lampes à décharge à haute intensité (lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes halogènes à vapeur métallique).

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge (en tant que telles ou en tant que composants d'autres équipements électriques et électroniques) qui :

- ne contiennent pas, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), plus de mercure qu'indiqué dans la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18](#), ch. 8, al. 1 et 4, [ORRChim](#).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux lampes à décharge des projecteurs ni aux tubes fluorescents des indicateurs de bord qui sont utilisés comme pièces de rechange pour des types de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers réceptionnés avant le 1^{er} juillet 2012.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge en tant que composants d'autres objets non cités précédemment, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Autres composants électriques et électroniques

En particulier dans les dispositifs médicaux ainsi que dans les composants d'instruments de surveillance et de contrôle contenant du mercure, comme les détecteurs infrarouge, les détecteurs de rayonnement ionisant ou les électrodes de référence.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure des équipements électriques et électroniques qui :

- peuvent contenir de tels composants en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#) ;

- ont été ou seront mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des composants contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Appareils de mesure et fins des mesures

Dans les appareils de mesure, le mercure est avant tout utilisé comme liquide manométrique et thermométrique. En outre, le mercure est utilisé dans la détermination de la distribution des tailles des pores, du volume poreux et de la densité de matériaux poreux (porosimètres) ainsi que dans la détermination des densités (pycnomètre à air). De plus, il est utilisé comme électrode dans les méthodes d'analyse électrochimique comme la voltamétrie.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure destinés au grand public.
- Il est interdit de mettre sur le marché des dispositifs de mesure qui contiennent du mercure ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure et qui sont destinés à une utilisation professionnelle ou commerciale. Ces dispositifs de mesure sont les suivants :
 - sphymomanomètres et jauges de contrainte utilisées avec des pléthysmographes ;
 - thermomètres et autres dispositifs de mesure destinés à des applications thermométriques ;
 - baromètres et manomètres ;
 - hygromètres, tensiomètres, pycnomètres et dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction ne s'applique pas aux appareils suivants, qui nécessitent du mercure à des fins de mesure ou qui en contiennent :

- appareils utilisés en voltamétrie ;
- porosimètres.

L'interdiction ne s'applique pas non plus :

- aux dispositifs de mesure âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 et qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels ;
- aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de dispositifs exempts de mercure ;
- aux thermomètres destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure ainsi qu'aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas à d'autres appareils de mesure, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Amalgames dentaires

Les amalgames dentaires sont obtenus en mélangeant des parts égales de mercure et d'alliage dentaire. De nos jours, leur distribution s'effectue au moyen de capsules contenant le mercure d'une part et l'alliage métallique d'autre part.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser des amalgames dentaires.

L'interdiction ne s'applique pas si, pour des raisons médicales, aucun autre matériau de remplissage ne peut être privilégié.

Matières plastiques

Jusqu'à récemment, des composés de phénylmercure étaient largement utilisés comme additifs dans les matières plastiques dans des domaines comme les revêtements de surface, les adhésifs, les mastics et surtout celui des pâtes à couler pour la fabrication de formes de moulage en élastomère.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplois au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connus avant le 1^{er} janvier 2018.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des composés de phénylmercure et d'autres composés du mercure qui sont destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane, de préparations et d'objets, lorsque leur teneur en de tels composés est égale ou supérieure à 0,01 % masse ([annexe 1.7 ORRChim](#)) ;
- Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Peintures et vernis

Les utilisations historiques sont celle du cinabre comme pigment en peinture (tableaux, fresques, enluminures) et celle de composés du mercure comme biocides dans les peintures pour bâtiments.

Les couleurs pour artistes ne sont pas des peintures et des vernis au sens de la réglementation ; elles peuvent contenir du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du mercure.

Pesticides

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits phytosanitaires et des produits biocides ainsi que des articles traités avec ces produits s'ils contiennent des composés du mercure.

Les produits biocides utilisés à des fins de recherche et de développement.

Produits cosmétiques

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques qui contiennent des composés du mercure.

Les produits de maquillage et de démaquillage contenant des composés du mercure pour autant que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires le prévoient.

Produits thérapeutiques

Les organomercures sont des composés encore utilisés aujourd'hui en tant que conservateurs dans les préparations comme les collyres, les sprays nasaux ou les vaccins. Auparavant, les antiseptiques topiques, c'est-à-dire des médicaments appliqués localement pour empêcher l'infection des plaies, contenaient également des composés du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des antiseptiques topiques s'ils contiennent des composés du mercure.

L'utilisation d'autres composés du mercure dans les médicaments est régie par la législation sur les produits thérapeutiques.

Matières auxiliaires dans des procédés de fabrication

Jusqu'à récemment, le mercure était utilisé dans une entreprise suisse comme matière auxiliaire dans l'électrolyse chlore-alcali et, dans une autre entreprise suisse, comme catalyseur dans la synthèse industrielle d'un composé organique. Depuis, les deux procédés ont été convertis en procédés exempts de mercure.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser du mercure, des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires dans des processus de fabrication.

Utilisations et interdictions

Piles

Les piles sont des sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs). Les piles qui contenaient autrefois du mercure étaient les piles boutons et les piles rondes à l'oxyde de mercure, les piles rondes alcalines au manganèse et celles zinc-carbure ainsi que les piles boutons au manganèse, à l'oxyde d'argent ou zinc-air.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y c. celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme ([annexe 2.15 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules, qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Utilisations hors de la portée des interdictions/dérogations aux interdictions

- Les appareils comportant des piles contenant du mercure fonctionnant ou pouvant fonctionner uniquement ou en partie avec des piles et qui ne sont pas des équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la [directive 2002/96/CE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi connu avant le 1^{er} janvier 2018.
 - Les véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.
-

Commutateurs et relais

Les commutateurs et les relais contenant du mercure sont utilisés pour enclencher, déclencher et commuter des circuits électriques.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques comportant des commutateurs et relais contenant du mercure qui

- peuvent, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#), comporter des commutateurs et des relais contenant du mercure aux conditions qui y sont citées ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux commutateurs et relais contenant du mercure en tant que composants :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Lampes à décharge

Les lampes à décharge sont des équipements électriques et électroniques. Elles nécessitent du mercure pour la production de lumière. Exemples : les tubes fluorescents (linéaires ou non), les lampes fluorescentes compactes (avec un culot à fiches ou un culot à vis) et les lampes à décharge à haute intensité (lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes halogènes à vapeur métallique).

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge (en tant que telles ou en tant que composants d'autres équipements électriques et électroniques) qui :

- ne contiennent pas, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), plus de mercure qu'indiqué dans la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18](#), ch. 8, al. 1 et 4, [ORRChim](#).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux lampes à décharge des projecteurs ni aux tubes fluorescents des indicateurs de bord qui sont utilisés comme pièces de rechange pour des types de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers réceptionnés avant le 1^{er} juillet 2012.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge en tant que composants d'autres objets non cités précédemment, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Autres composants électriques et électroniques

En particulier dans les dispositifs médicaux ainsi que dans les composants d'instruments de surveillance et de contrôle contenant du mercure, comme les détecteurs infrarouge, les détecteurs de rayonnement ionisant ou les électrodes de référence.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure des équipements électriques et électroniques qui :

- peuvent contenir de tels composants en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#) ;

- ont été ou seront mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des composants contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Appareils de mesure et fins des mesures

Dans les appareils de mesure, le mercure est avant tout utilisé comme liquide manométrique et thermométrique. En outre, le mercure est utilisé dans la détermination de la distribution des tailles des pores, du volume poreux et de la densité de matériaux poreux (porosimètres) ainsi que dans la détermination des densités (pycnomètre à air). De plus, il est utilisé comme électrode dans les méthodes d'analyse électrochimique comme la voltamétrie.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure destinés au grand public.
- Il est interdit de mettre sur le marché des dispositifs de mesure qui contiennent du mercure ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure et qui sont destinés à une utilisation professionnelle ou commerciale. Ces dispositifs de mesure sont les suivants :
 - sphymomanomètres et jauges de contrainte utilisées avec des pléthysmographes ;
 - thermomètres et autres dispositifs de mesure destinés à des applications thermométriques ;
 - baromètres et manomètres ;
 - hygromètres, tensiomètres, pycnomètres et dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction ne s'applique pas aux appareils suivants, qui nécessitent du mercure à des fins de mesure ou qui en contiennent :

- appareils utilisés en voltamétrie ;
- porosimètres.

L'interdiction ne s'applique pas non plus :

- aux dispositifs de mesure âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 et qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels ;
- aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de dispositifs exempts de mercure ;
- aux thermomètres destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure ainsi qu'aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas à d'autres appareils de mesure, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Amalgames dentaires

Les amalgames dentaires sont obtenus en mélangeant des parts égales de mercure et d'alliage dentaire. De nos jours, leur distribution s'effectue au moyen de capsules contenant le mercure d'une part et l'alliage métallique d'autre part.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser des amalgames dentaires.

L'interdiction ne s'applique pas si, pour des raisons médicales, aucun autre matériau de remplissage ne peut être privilégié.

Matières plastiques

Jusqu'à récemment, des composés de phénylmercure étaient largement utilisés comme additifs dans les matières plastiques dans des domaines comme les revêtements de surface, les adhésifs, les mastics et surtout celui des pâtes à couler pour la fabrication de formes de moulage en élastomère.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplois au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connus avant le 1^{er} janvier 2018.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des composés de phénylmercure et d'autres composés du mercure qui sont destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane, de préparations et d'objets, lorsque leur teneur en de tels composés est égale ou supérieure à 0,01 % masse ([annexe 1.7 ORRChim](#)) ;
- Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Peintures et vernis

Les utilisations historiques sont celle du cinabre comme pigment en peinture (tableaux, fresques, enluminures) et celle de composés du mercure comme biocides dans les peintures pour bâtiments.

Les couleurs pour artistes ne sont pas des peintures et des vernis au sens de la réglementation ; elles peuvent contenir du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du mercure.

Pesticides

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits phytosanitaires et des produits biocides ainsi que des articles traités avec ces produits s'ils contiennent des composés du mercure.

Les produits biocides utilisés à des fins de recherche et de développement.

Produits cosmétiques

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques qui contiennent des composés du mercure.

Les produits de maquillage et de démaquillage contenant des composés du mercure pour autant que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires le prévoient.

Produits thérapeutiques

Les organomercures sont des composés encore utilisés aujourd'hui en tant que conservateurs dans les préparations comme les collyres, les sprays nasaux ou les vaccins. Auparavant, les antiseptiques topiques, c'est-à-dire des médicaments appliqués localement pour empêcher l'infection des plaies, contenaient également des composés du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des antiseptiques topiques s'ils contiennent des composés du mercure.

L'utilisation d'autres composés du mercure dans les médicaments est régie par la législation sur les produits thérapeutiques.

Matières auxiliaires dans des procédés de fabrication

Jusqu'à récemment, le mercure était utilisé dans une entreprise suisse comme matière auxiliaire dans l'électrolyse chlore-alcali et, dans une autre entreprise suisse, comme catalyseur dans la synthèse industrielle d'un composé organique. Depuis, les deux procédés ont été convertis en procédés exempts de mercure.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser du mercure, des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires dans des processus de fabrication.

Utilisations et interdictions

Piles

Les piles sont des sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs). Les piles qui contenaient autrefois du mercure étaient les piles boutons et les piles rondes à l'oxyde de mercure, les piles rondes alcalines au manganèse et celles zinc-carbure ainsi que les piles boutons au manganèse, à l'oxyde d'argent ou zinc-air.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y c. celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme ([annexe 2.15 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules, qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Utilisations hors de la portée des interdictions/dérogations aux interdictions

- Les appareils comportant des piles contenant du mercure fonctionnant ou pouvant fonctionner uniquement ou en partie avec des piles et qui ne sont pas des équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la [directive 2002/96/CE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi connu avant le 1^{er} janvier 2018.
 - Les véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.
-

Commutateurs et relais

Les commutateurs et les relais contenant du mercure sont utilisés pour enclencher, déclencher et commuter des circuits électriques.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques comportant des commutateurs et relais contenant du mercure qui

- peuvent, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#), comporter des commutateurs et des relais contenant du mercure aux conditions qui y sont citées ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux commutateurs et relais contenant du mercure en tant que composants :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Lampes à décharge

Les lampes à décharge sont des équipements électriques et électroniques. Elles nécessitent du mercure pour la production de lumière. Exemples : les tubes fluorescents (linéaires ou non), les lampes fluorescentes compactes (avec un culot à fiches ou un culot à vis) et les lampes à décharge à haute intensité (lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes halogènes à vapeur métallique).

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge (en tant que telles ou en tant que composants d'autres équipements électriques et électroniques) qui :

- ne contiennent pas, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), plus de mercure qu'indiqué dans la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18](#), ch. 8, al. 1 et 4, [ORRChim](#).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux lampes à décharge des projecteurs ni aux tubes fluorescents des indicateurs de bord qui sont utilisés comme pièces de rechange pour des types de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers réceptionnés avant le 1^{er} juillet 2012.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge en tant que composants d'autres objets non cités précédemment, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Autres composants électriques et électroniques

En particulier dans les dispositifs médicaux ainsi que dans les composants d'instruments de surveillance et de contrôle contenant du mercure, comme les détecteurs infrarouge, les détecteurs de rayonnement ionisant ou les électrodes de référence.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure des équipements électriques et électroniques qui :

- peuvent contenir de tels composants en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#) ;

- ont été ou seront mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des composants contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Appareils de mesure et fins des mesures

Dans les appareils de mesure, le mercure est avant tout utilisé comme liquide manométrique et thermométrique. En outre, le mercure est utilisé dans la détermination de la distribution des tailles des pores, du volume poreux et de la densité de matériaux poreux (porosimètres) ainsi que dans la détermination des densités (pycnomètre à air). De plus, il est utilisé comme électrode dans les méthodes d'analyse électrochimique comme la voltamétrie.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure destinés au grand public.
- Il est interdit de mettre sur le marché des dispositifs de mesure qui contiennent du mercure ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure et qui sont destinés à une utilisation professionnelle ou commerciale. Ces dispositifs de mesure sont les suivants :
 - sphymomanomètres et jauges de contrainte utilisées avec des pléthysmographes ;
 - thermomètres et autres dispositifs de mesure destinés à des applications thermométriques ;
 - baromètres et manomètres ;
 - hygromètres, tensiomètres, pycnomètres et dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction ne s'applique pas aux appareils suivants, qui nécessitent du mercure à des fins de mesure ou qui en contiennent :

- appareils utilisés en voltamétrie ;
- porosimètres.

L'interdiction ne s'applique pas non plus :

- aux dispositifs de mesure âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 et qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels ;
- aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de dispositifs exempts de mercure ;
- aux thermomètres destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure ainsi qu'aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas à d'autres appareils de mesure, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Amalgames dentaires

Les amalgames dentaires sont obtenus en mélangeant des parts égales de mercure et d'alliage dentaire. De nos jours, leur distribution s'effectue au moyen de capsules contenant le mercure d'une part et l'alliage métallique d'autre part.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser des amalgames dentaires.

L'interdiction ne s'applique pas si, pour des raisons médicales, aucun autre matériau de remplissage ne peut être privilégié.

Matières plastiques

Jusqu'à récemment, des composés de phénylmercure étaient largement utilisés comme additifs dans les matières plastiques dans des domaines comme les revêtements de surface, les adhésifs, les mastics et surtout celui des pâtes à couler pour la fabrication de formes de moulage en élastomère.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplois au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connus avant le 1^{er} janvier 2018.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des composés de phénylmercure et d'autres composés du mercure qui sont destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane, de préparations et d'objets, lorsque leur teneur en de tels composés est égale ou supérieure à 0,01 % masse ([annexe 1.7 ORRChim](#)) ;
- Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Peintures et vernis

Les utilisations historiques sont celle du cinabre comme pigment en peinture (tableaux, fresques, enluminures) et celle de composés du mercure comme biocides dans les peintures pour bâtiments.

Les couleurs pour artistes ne sont pas des peintures et des vernis au sens de la réglementation ; elles peuvent contenir du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du mercure.

Pesticides

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits phytosanitaires et des produits biocides ainsi que des articles traités avec ces produits s'ils contiennent des composés du mercure.

Les produits biocides utilisés à des fins de recherche et de développement.

Produits cosmétiques

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques qui contiennent des composés du mercure.

Les produits de maquillage et de démaquillage contenant des composés du mercure pour autant que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires le prévoient.

Produits thérapeutiques

Les organomercures sont des composés encore utilisés aujourd'hui en tant que conservateurs dans les préparations comme les collyres, les sprays nasaux ou les vaccins. Auparavant, les antiseptiques topiques, c'est-à-dire des médicaments appliqués localement pour empêcher l'infection des plaies, contenaient également des composés du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des antiseptiques topiques s'ils contiennent des composés du mercure.

L'utilisation d'autres composés du mercure dans les médicaments est régie par la législation sur les produits thérapeutiques.

Matières auxiliaires dans des procédés de fabrication

Jusqu'à récemment, le mercure était utilisé dans une entreprise suisse comme matière auxiliaire dans l'électrolyse chlore-alcali et, dans une autre entreprise suisse, comme catalyseur dans la synthèse industrielle d'un composé organique. Depuis, les deux procédés ont été convertis en procédés exempts de mercure.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser du mercure, des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires dans des processus de fabrication.

Utilisations et interdictions

Piles

Les piles sont des sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs). Les piles qui contenaient autrefois du mercure étaient les piles boutons et les piles rondes à l'oxyde de mercure, les piles rondes alcalines au manganèse et celles zinc-carbure ainsi que les piles boutons au manganèse, à l'oxyde d'argent ou zinc-air.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y c. celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme ([annexe 2.15 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules, qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Utilisations hors de la portée des interdictions/dérogations aux interdictions

- Les appareils comportant des piles contenant du mercure fonctionnant ou pouvant fonctionner uniquement ou en partie avec des piles et qui ne sont pas des équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la [directive 2002/96/CE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi connu avant le 1^{er} janvier 2018.
 - Les véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.
-

Commutateurs et relais

Les commutateurs et les relais contenant du mercure sont utilisés pour enclencher, déclencher et commuter des circuits électriques.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques comportant des commutateurs et relais contenant du mercure qui

- peuvent, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#), comporter des commutateurs et des relais contenant du mercure aux conditions qui y sont citées ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux commutateurs et relais contenant du mercure en tant que composants :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des accumulateurs contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Lampes à décharge

Les lampes à décharge sont des équipements électriques et électroniques. Elles nécessitent du mercure pour la production de lumière. Exemples : les tubes fluorescents (linéaires ou non), les lampes fluorescentes compactes (avec un culot à fiches ou un culot à vis) et les lampes à décharge à haute intensité (lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes halogènes à vapeur métallique).

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge (en tant que telles ou en tant que composants d'autres équipements électriques et électroniques) qui :

- ne contiennent pas, en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), plus de mercure qu'indiqué dans la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou sont mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18](#), ch. 8, al. 1 et 4, [ORRChim](#).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux lampes à décharge des projecteurs ni aux tubes fluorescents des indicateurs de bord qui sont utilisés comme pièces de rechange pour des types de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers réceptionnés avant le 1^{er} juillet 2012.

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux lampes à décharge en tant que composants d'autres objets non cités précédemment, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Autres composants électriques et électroniques

En particulier dans les dispositifs médicaux ainsi que dans les composants d'instruments de surveillance et de contrôle contenant du mercure, comme les détecteurs infrarouge, les détecteurs de rayonnement ionisant ou les électrodes de référence.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.18 ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules neufs (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) ainsi que des composants neufs pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de mercure ([annexe 2.16, ch. 5, ORRChim](#)).
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure des équipements électriques et électroniques qui :

- peuvent contenir de tels composants en vertu de l'[annexe 2.18, ch. 3, ORRChim](#), avec référence à la [directive 2011/65/UE](#) ;
- ont été ou seront mis sur le marché conformément à l'[annexe 2.18, ch. 8, al. 1 et 4, ORRChim](#).

En outre, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux composants contenant du mercure :

- d'équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse ;
- d'équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- d'objets, d'équipements, de gros outils industriels, de grosses installations, de moyens de transport, de machines et de panneaux photovoltaïques qui sont cités à l'art. 2, al. 4, de la [directive 2011/65/UE](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas non plus aux véhicules comportant des composants contenant du mercure qui ne sont pas des voitures de tourisme ou des véhicules utilitaires légers au sens de l'[annexe 2.16, ch. 5.1, ORRChim](#), pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Appareils de mesure et fins des mesures

Dans les appareils de mesure, le mercure est avant tout utilisé comme liquide manométrique et thermométrique. En outre, le mercure est utilisé dans la détermination de la distribution des tailles des pores, du volume poreux et de la densité de matériaux poreux (porosimètres) ainsi que dans la détermination des densités (pycnomètre à air). De plus, il est utilisé comme électrode dans les méthodes d'analyse électrochimique comme la voltamétrie.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure destinés au grand public.
- Il est interdit de mettre sur le marché des dispositifs de mesure qui contiennent du mercure ou dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure et qui sont destinés à une utilisation professionnelle ou commerciale. Ces dispositifs de mesure sont les suivants :
 - sphymomanomètres et jauges de contrainte utilisées avec des pléthysmographes ;
 - thermomètres et autres dispositifs de mesure destinés à des applications thermométriques ;
 - baromètres et manomètres ;
 - hygromètres, tensiomètres, pycnomètres et dispositifs pour la détermination du point de ramollissement.
- Il est interdit de mettre sur le marché des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

L'interdiction ne s'applique pas aux appareils suivants, qui nécessitent du mercure à des fins de mesure ou qui en contiennent :

- appareils utilisés en voltamétrie ;
- porosimètres.

L'interdiction ne s'applique pas non plus :

- aux dispositifs de mesure âgés de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 et qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels ;
- aux sphymomanomètres destinés à être employés comme norme de référence pour la validation de dispositifs exempts de mercure ;
- aux thermomètres destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure ainsi qu'aux cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas à d'autres appareils de mesure, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connu avant le 1^{er} janvier 2018.

Amalgames dentaires

Les amalgames dentaires sont obtenus en mélangeant des parts égales de mercure et d'alliage dentaire. De nos jours, leur distribution s'effectue au moyen de capsules contenant le mercure d'une part et l'alliage métallique d'autre part.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser des amalgames dentaires.

L'interdiction ne s'applique pas si, pour des raisons médicales, aucun autre matériau de remplissage ne peut être privilégié.

Matières plastiques

Jusqu'à récemment, des composés de phénylmercure étaient largement utilisés comme additifs dans les matières plastiques dans des domaines comme les revêtements de surface, les adhésifs, les mastics et surtout celui des pâtes à couler pour la fabrication de formes de moulage en élastomère.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplois au sens de l'[annexe 1.7 ORRChim](#) connus avant le 1^{er} janvier 2018.

Prescriptions

- Il est interdit de mettre sur le marché des composés de phénylmercure et d'autres composés du mercure qui sont destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane, de préparations et d'objets, lorsque leur teneur en de tels composés est égale ou supérieure à 0,01 % masse ([annexe 1.7 ORRChim](#)) ;
- Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant du mercure ou des composés du mercure qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018 ([annexe 1.7 ORRChim](#)).

Peintures et vernis

Les utilisations historiques sont celle du cinabre comme pigment en peinture (tableaux, fresques, enluminures) et celle de composés du mercure comme biocides dans les peintures pour bâtiments.

Les couleurs pour artistes ne sont pas des peintures et des vernis au sens de la réglementation ; elles peuvent contenir du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du mercure.

Pesticides

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits phytosanitaires et des produits biocides ainsi que des articles traités avec ces produits s'ils contiennent des composés du mercure.

Les produits biocides utilisés à des fins de recherche et de développement.

Produits cosmétiques

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques qui contiennent des composés du mercure.

Les produits de maquillage et de démaquillage contenant des composés du mercure pour autant que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires le prévoient.

Produits thérapeutiques

Les organomercures sont des composés encore utilisés aujourd'hui en tant que conservateurs dans les préparations comme les collyres, les sprays nasaux ou les vaccins. Auparavant, les antiseptiques topiques, c'est-à-dire des médicaments appliqués localement pour empêcher l'infection des plaies, contenaient également des composés du mercure.

Prescriptions

Il est interdit de mettre sur le marché des antiseptiques topiques s'ils contiennent des composés du mercure.

L'utilisation d'autres composés du mercure dans les médicaments est régie par la législation sur les produits thérapeutiques.

Matières auxiliaires dans des procédés de fabrication

Jusqu'à récemment, le mercure était utilisé dans une entreprise suisse comme matière auxiliaire dans l'électrolyse chlore-alcali et, dans une autre entreprise suisse, comme catalyseur dans la synthèse industrielle d'un composé organique. Depuis, les deux procédés ont été convertis en procédés exempts de mercure.

Prescriptions

Il est interdit d'utiliser du mercure, des composés du mercure et des préparations contenant du mercure comme matières auxiliaires dans des processus de fabrication.
